

VD_FINDINFO ML / 2012 / 13 vom 14. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___13

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 13 du 14 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 13 del 14 febbraio 2012

Regeste

DÉPENS, TARIF{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, HONORAIRES | 106 al. 1 CPC (CH), 242 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 13

TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs (al. 2). Les parties peuvent produire, lors de la dernière audience ou du dépôt de la dernière écriture avant la décision mettant fin à l'instance, une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée (al. 5). En l'espèce, la valeur litigieuse était de 3'830 francs. Le défraiement de l'avocat prévu par l'art. 6 TDC (procédure sommaire) est de 400 fr. au minimum et de 1'000 fr. au maximum. Le temps de travail indiqué par le conseil du recourant dans sa note d'honoraires du 17 mai 2011, à savoir 2 h 40, est raisonnable, compte tenu notamment de la rédaction d'une requête de mainlevée, qui était accompagnée d'une dizaine de pièces. Le tarif horaire indiqué, soit 350 fr., qui correspond à un tarif usuel, doit être diminué de 15 % dès lors que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., ce qui le ramène à 297 fr. 50. Il en résulte que le montant du défraiement se calcule de la manière suivante : 297.50×2.655 (2 h 40), soit un total de 790 fr., auquel il convient d'ajouter la TVA, par 63 fr. 20 (8 % de 790), ce qui donne un résultat arrondi de 853 francs. Ce montant se situe dans la fourchette de l'art. 6 TDC et doit donc être retenu. Il convient dès lors de réformer le prononcé entrepris sur ce point. III. Le recourant fait encore grief au premier juge de ne pas avoir mis les frais de poursuite, d'un montant de 89 fr. 79 (émolument et frais d'encaissement) à la charge de l'intimée. Les frais de poursuite étant l'accessoire de celle-ci, le premier juge n'avait toutefois pas à prendre une décision à cet égard. Les frais de poursuite suivent en effet le sort de celle-ci et l'office des poursuites pourvoit d'office à leur encaissement lors du règlement de la poursuite (CPF, 22 mai 2003/182; CPF, 24 février 2005/39). IV. En définitive, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que la poursuivie doit verser au poursuivant la somme de 853 francs à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 180 francs. Obtenant gain de cause sur le principe et sur l'essentiel de ses conclusions, le recourant a droit à de pleins dépens de deuxième instance. Son conseil a indiqué, dans sa note d'honoraires du 5 septembre 2011, un temps de travail de 3 h 15 pour la procédure de recours. Ce chiffre ne saurait être retenu. D'une part, le conseil du recourant, qui a rédigé la

requête de mainlevée, avait déjà connaissance du dossier. D'autre part, le litige ne portait plus désormais que sur la question des frais et dépens. Enfin, la valeur litigieuse devant la cour de céans est de 872 fr. 70, ce qui autorise en principe un défraiment de 500 fr. au maximum (art. 8 TDC). Il convient donc de calculer le défraiment sur la base d'une heure et demie de travail, au tarif de 297 fr. 50 (tarif usuel réduit, cf. supra ch. II let. d), ce qui donne 446 fr. 25 (1.5 x 297.50), montant auquel il faut ajouter la TVA, par 35 fr. 70, soit au total des dépens arrondis à 482 francs. Le recourant a droit en outre à la restitution de l'avance des frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.